

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2021

Le Conseil Municipal de la ville de Petite-Forêt s'est réuni à la salle des fêtes Jules Mousseron à 18h30 en séance publique sur la convocation et sous la présidence de Madame Sandrine GOMBERT, Maire.

Date de convocation : le 24 novembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 22

Procurations : 2

Votants : 24

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Rachid LAMRI - Christine LEONET - Ali FARHI - Arlette VANDEPOEL - Jean-Pierre POMMEROLE - Sylvia PISANO - Robert VANOVERSCHELDE - Élisabeth SEREUSE - Didier DEMAREST - Gérard GAILLARD - Christian DURIEUX - François STASINSKI - Pascal CROMBE - Marie-Renée LOUVION - Véronique JOLY - Dominique CORREA - Dorothée MARTIN - Grégory SPYCHALA - Gérard QUINET - Claudine HERLIN - Dominique DAUCHY

ÉTAIENT EXCUSÉES :

Léa DEQUAYE a donné pouvoir à Sandrine GOMBERT

Tiphanie OTLET a donné pouvoir à Grégory SPYCHALA

ÉTAIENT ABSENTS

Claudine GENARD

Isabelle DUFRENNE

Abdel-Aziz AITLAMAALMAHMED

Madame le Maire désigne Sylvia PISANO comme secrétaire de séance.

L'ordre du jour est le suivant :

Intervention de la société AV PROTEC représentée par Monsieur EQUINET et Madame GERTHOFFERT : présentation de l'installation de la vidéoprotection sur le territoire communal.

A] Approbation du procès-verbal du 21 septembre 2021

Le procès-verbal est approuvé par tous les conseillers présents à ladite séance.

B] Ratification des décisions

Pas de remarques

C] Délibérations

I-1) Dérogation à la règle du repos dominical pour l'année 2022

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, autorise, depuis le 1er janvier 2016, les commerces de détail à employer des salariés jusqu'à 12 dimanches par an.

C'est au Maire qu'il revient de déterminer le nombre et les dates de dimanche, après avis du Conseil municipal. Cette liste doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Au-delà de 5 dimanches, le Maire doit requérir l'avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre. À défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant la saisine, cet avis sera réputé favorable.

Il est à noter que l'arrêté de dérogation revêt un caractère collectif et bénéficie donc à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité (c'est l'activité principale du commerce qui est à prendre en compte). Cela signifie qu'une dérogation municipale, lorsqu'elle est accordée, l'est pour tous les commerçants exerçant la même activité sur la commune.

Pour rappel : de droit, les commerces dont l'activité principale est la vente de produits alimentaires sont autorisés à ouvrir tous les dimanches matin. La dérogation accordée par le Maire leur permet donc d'ouvrir exceptionnellement toute la journée.

Suite aux sollicitations des enseignes installées dans la commune, Madame le Maire propose d'arrêter la liste suivante :

ENSEIGNES	NOMBRE DE DIMANCHES SOUHAITÉS	DATES PROPOSÉES AU TITRE DES 5 DIMANCHES DU MAIRE	DATES À PROPOSER A LA CAVM
Automobiles	12	26 juin 2022 3 juillet 2022 10 juillet 2022 17 juillet 2022 24 juillet 2022	31 juillet 2022 7 août 2022 14 août 2022 27 novembre 2022 4 décembre 2022 11 décembre 2022 18 décembre 2022
Articles d'électroménager Articles de sports	12	16 janvier 2022 23 janvier 2022 22 mai 2022 26 juin 2022 28 août 2022	4 septembre 2022 11 septembre 2022 20 novembre 2022 27 novembre 2022 4 décembre 2022 11 décembre 2022 18 décembre 2022
Produits d'alimentation	7	16 janvier 2022 8 mai 2022 26 juin 2022 27 novembre 2022 4 décembre 2022	11 décembre 2022 18 décembre 2022
Vêtements et chaussures	11	16 janvier 2022 23 janvier 2022 26 juin 2022 3 juillet 2022 10 juillet 2022	21 août 2022 28 août 2022 4 septembre 2022 4 décembre 2022 11 décembre 2022 18 décembre 2022
Articles de chasse et de pêche	5	4 septembre 2022 11 septembre 2022 4 décembre 2022 11 décembre 2022 18 décembre 2022	

ENSEIGNES	NOMBRE DE DIMANCHES SOUHAITÉS	DATES PROPOSÉES AU TITRE DES 5 DIMANCHES DU MAIRE	DATES À PROPOSER A LA CAVM
Articles de décoration et divers ameublements Articles pour animaux	3	16 janvier 2022 26 juin 2022 27 novembre 2022	

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de rendre un avis favorable quant aux 5 dérogations dominicales de la compétence du Maire,
- d'approuver la consultation de la CAVM sur les ouvertures dominicales complémentaires reprises au tableau ci-dessus

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

I-2) Rapport définitif du contrôle de la Chambre régionale des comptes relatif au SIVU Comité des Ages

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L243-8 du Code des juridictions financières,

Considérant le rapport définitif du contrôle de la chambre régionale des comptes effectué sur les exercices 2016 à 2019 du SIVU Comité des Ages.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'acter que le rapport définitif du contrôle de la Chambre régionale des comptes des Hauts de France relatif au SIVU Comité des Ages pour les exercices 2016 et suivants, a bien été présenté et a donné lieu à un débat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le rapport définitif du contrôle de la Chambre régionale des comptes des Hauts de France relatif au SIVU Comité des Ages pour les exercices 2016 et suivants. Il est acté que le rapport a bien été présenté et a donné lieu à un débat.

I-3) Domanialité des voiries donnant sur la RD 70

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du doublement de la RD70, il convenait de revoir la domanialité des diverses voies donnant sur cette départementale entre le giratoire G0 et le giratoire G1.

CONSIDÉRANT que la domanialité de ces voies se répartit entre la commune, la CAVM, le Département et l'État (la DIR)

CONSIDÉRANT le plan proposé ci-joint, déterminant les domanialités respectives de chacune de ces entités,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'acter la domanialité de chacune des voies donnant sur la RD 70 entre le giratoire G0 et le giratoire G1, conformément au plan ci-joint et notamment la partie revenant à la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

II] Ressources Humaines

II-1) Recrutement d'un agent contractuel – Agent d'entretien des locaux

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L. 2122-21 et R.2311-1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34,

CONSIDÉRANT que le poste d'agent d'entretien des locaux est vacant suite à un départ en retraite du fonctionnaire,

CONSIDÉRANT que la ville a besoin de trouver un remplaçant au poste d'agent d'entretien des locaux,

CONSIDÉRANT que cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourrait être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

CONSIDÉRANT que cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an,

CONSIDÉRANT que le contrat de l'agent pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année,

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des locaux,

CONSIDÉRANT qu'au vu des candidatures réceptionnées, aucun candidat statutaire ne satisfait aux conditions d'exercice du poste,

CONSIDÉRANT que la candidature retenue est de profil contractuel,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, pour occuper les fonctions d'agent d'entretien des locaux sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) à compter du 1^{er} janvier 2022,
- d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de travail correspondant, ainsi que tout document y afférent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

II-2) Recrutement d'un agent contractuel - Agent d'entretien des espaces verts

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L. 2122-21 et R.2311-1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34,

CONSIDÉRANT que le poste d'agent d'entretien des espaces verts est vacant suite à une mutation du fonctionnaire,

CONSIDÉRANT que la ville a besoin de trouver un remplaçant au poste de d'agent d'entretien des Espaces Verts,

CONSIDÉRANT que cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourrait être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

CONSIDÉRANT que cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an,

CONSIDÉRANT que le contrat de l'agent pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année,

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent d'entretien des espaces verts,

CONSIDÉRANT qu'au vu des candidatures réceptionnées, aucun candidat statutaire ne satisfait aux conditions d'exercice du poste,

CONSIDÉRANT que la candidature retenue est de profil contractuel,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, pour occuper les fonctions d'agent d'entretien des Espaces Verts sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) à compter du 1^{er} janvier 2022,
- d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de travail correspondant, ainsi que tout document y afférent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

II-3) Recrutement d'un agent contractuel – Agent logistique festivités

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L. 2122-21 et R.2311-1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34,

CONSIDÉRANT que le poste d'agent logistique festivité est vacant suite à un départ en retraite du fonctionnaire,

CONSIDÉRANT que la ville a besoin de trouver un remplaçant au poste d'agent logistique festivité,

CONSIDÉRANT que cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourrait être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

CONSIDÉRANT que cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an,

CONSIDÉRANT que le contrat de l'agent pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année,

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent logistique festivité,

CONSIDÉRANT qu'au vu des candidatures réceptionnées, aucun candidat statutaire ne satisfait aux conditions d'exercice du poste,

CONSIDÉRANT que la candidature retenue est de profil contractuel,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, pour occuper les fonctions d'agent logistique festivité sur le grade d'adjoint technique (catégorie C) à compter du 1^{er} janvier 2022,
- d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de travail correspondant, ainsi que tout document y afférent

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

II-4) Recrutement d'un agent contractuel chargé des relations avec le public et de la communication au sein du service culturel

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29, L. 2122-21 et R.2311-1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34,

CONSIDÉRANT que le poste de chargé des relations avec le public et de la communication est vacant suite à un détachement de longue durée du fonctionnaire,

CONSIDÉRANT que la ville a besoin de trouver un remplaçant au poste de chargé des relations avec le public et de la communication,

CONSIDÉRANT que cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire, toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourrait être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,

CONSIDÉRANT que cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée d'un an,

CONSIDÉRANT que le contrat de l'agent pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année,

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Chargé des relations avec le public et de la communication,

CONSIDÉRANT qu'au vu des candidatures réceptionnées, aucun candidat statutaire ne satisfait aux conditions d'exercice du poste,

CONSIDÉRANT qu'au regard des compétences nécessaires et du niveau de qualification et d'expérience requis pour occuper cet emploi stratégique dans la collectivité, il apparaît que la candidature retenue est de profil contractuel,

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de recruter un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à temps complet, pour occuper les fonctions de Chargé des relations avec le public et de la communication sur le grade d'adjoint administratif (catégorie C) à compter du 1^{er} décembre 2021,
- d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de travail correspondant, ainsi que tout document y afférent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

II-5) Recrutement d'un agent contractuel au poste de Directeur des affaires culturelles

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et R. 2311-1,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3 2°),

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la fonction publique,

Considérant que le poste de Directeur des affaires culturelles est vacant suite à une mutation, la commune a besoin de se doter d'un remplaçant sur ce poste,

Considérant que cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire,

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, le poste pourrait être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019,

Considérant qu'en cas d'embauche d'un agent contractuel, il serait recruté pour une durée déterminée de 3 ans, compte tenu de la technicité du poste qui nécessite une expérience similaire et une bonne connaissance des dispositifs des réseaux culturels et du milieu artistique,

Considérant que le contrat serait renouvelé par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir,

Considérant que la durée totale des contrats ne pourrait excéder 6 ans et qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée,

Considérant que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de rédacteur territorial et au maximum sur l'échelon terminal,

Considérant qu'au vu des candidatures réceptionnées suite à l'annonce diffusée, aucun des candidats fonctionnaires ne répond aux exigences du poste,

Considérant qu'au regard des compétences nécessaires pour occuper cet emploi, le candidat retenu est de profil contractuel,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel, à temps complet, au poste de Directeur des affaires culturelles, sur le grade de rédacteur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour un contrat de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022,

- d'autoriser Madame le Maire, à signer le contrat de travail correspondant et tout document y afférent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité

II-6) Recrutement d'un agent contractuel au poste de Directeur des Services Techniques

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et R. 2311-1,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3 2°),

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la fonction publique,

Considérant que suite à la vacance du poste de Directeur des services techniques, la commune a besoin de se doter d'un remplaçant sur ce poste,

Considérant que cet emploi doit être occupé par un fonctionnaire,

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire, le poste pourrait être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019,

Considérant qu'en cas d'embauche d'un agent contractuel, il serait recruté pour une durée déterminée de 3 ans, compte tenu de la technicité du poste qui nécessite une expérience solide et une expertise dans les domaines techniques,

Considérant que le contrat serait renouvelé par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir,

Considérant que la durée totale des contrats ne pourrait excéder 6 ans et qu'à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat serait reconduit pour une durée indéterminée,

Considérant que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de technicien territorial principal de 1^{ère} classe et au maximum sur l'échelon terminal,

Considérant qu'au vu des candidatures réceptionnées suite à l'annonce diffusée, aucun des candidats fonctionnaires ne répond aux exigences du poste,

Considérant qu'au regard des compétences nécessaires pour occuper cet emploi, le candidat retenu est de profil contractuel,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel, à temps complet, au poste de Directeur des Services techniques, sur le grade de technicien territorial principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B, pour un contrat de 3 ans à compter du 1^{er} décembre 2021,
- d'autoriser Madame le Maire, à signer le contrat de travail correspondant et tout document y afférent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

II-7) Régime Indemnitaire – Assouplissement en cas d'accident du travail

Le Conseil municipal du 15/06/2011 a décidé d'assouplir la règle prévue par délibération, fixant le cadre du régime indemnitaire concernant le retrait du régime indemnitaire de 1/30^{ème} mensuel par jour d'absence en cas d'accident du travail.

Dans l'optique de faire baisser les accidents de travail, cette mesure peut être reconduite d'année en année, en fonction de leur évolution.

Le nombre de jours d'accident du travail est en baisse par rapport à l'année dernière : de 232 jours au 31 octobre 2020, il est passé à 202 jours au 31 octobre 2021 (cela concerne 5 agents dont un agent en arrêt pendant 4 mois).

Il faudra donc poursuivre l'observation sur l'année 2022 pour vérifier l'évolution des accidents du travail.

Pour continuer à valoriser les efforts et l'investissement des agents municipaux, il est proposé de renouveler pour une année, l'assouplissement des principes généraux applicables au régime indemnitaire de la collectivité, concernant le retrait du régime indemnitaire en cas d'accident du travail. Ainsi, les prélèvements d'1/30^{ème} mensuel par jour d'absence du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 seront suspendus.

Vu l'avis favorable du C.H.S.C.T.,

Il est proposé au Conseil municipal la suspension des prélèvements d'1/30^{ème} mensuel par jour d'absence pour accident du travail du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

II-8) Modification de la part patronale des chèques déjeuner

VU le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de la préparation budgétaire, le Conseil municipal est amené, chaque année, à voter les crédits relatifs à la masse salariale,

Considérant que les chèques déjeuner sont intégrés dans la masse salariale et que leur valeur nominale évolue en fonction des décisions municipales,

Considérant que le Conseil municipal se positionne sur la valeur nominale du chèque et le montant de la prise en charge patronale qui ne peut excéder 60 % de la valeur du chèque,

Considérant que lors de la mise en place des chèques déjeuner à Petite-Forêt, le conseil municipal a fixé la part patronale à 50 % et les frais d'impression à charge de la collectivité.

Considérant que l'attribution des chèques déjeuner est fonction :

- ✓ des arrêts de travail de l'agent (maladie, maternité, accidents de travail etc...),
- ✓ des formations, conformément au décret n°67-1165 qui prévoit que « un même salarié ne peut percevoir qu'un titre-restaurant par repas compris dans son horaire de travail journalier », les repas pris dans le cadre des formations étant remboursés par le CNFPT ou pris en charge directement sur le budget communal.

Considérant la délibération n° 18-04-06 en date du 11 avril 2018 portant sur la revalorisation des chèques déjeuner chaque année en fonction de l'indice du coût de la vie, avec une répartition de la valeur du titre à hauteur de 50% pour l'agent et 50% pour l'employeur, suite au passage aux 1 607 heures au 1^{er} janvier 2022,

Considérant les négociations lors des Comités techniques pour la mise en place des 1 607 heures,

Considérant la volonté de la municipalité, de modifier le pourcentage de répartition de la valeur du titre entre les agents et l'employeur,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 26 mai 2021,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de modifier l'article 2 de la délibération n° 18-04-06 en date du 11 avril 2018 en actant la répartition de la valeur du chèque déjeuner à hauteur de 40% pour l'agent et 60% pour l'employeur (frais d'impression à la charge de la collectivité) et ce, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

II-9) Convention financière relative au poste de chef de service de la Police Pluricommunale

CONSIDÉRANT la police pluricommunale sur les communes d'Anzin, Raismes et Petite-Forêt,

CONSIDÉRANT que celle-ci a pour objectif d'optimiser la présence des agents de police municipale sur l'ensemble des trois communes,

CONSIDÉRANT que le chef de service de Police pluricommunale est employé par la ville d'Anzin,

CONSIDÉRANT qu'il est mis à disposition des 2 autres communes, à savoir, Raismes et Petite-Forêt,

CONSIDÉRANT que les conditions de son emploi et de sa rémunération font l'objet d'une convention annexée à la présente, et proposée ce jour à la signature pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDÉRANT que le coût total du poste de chef de police pluricommunale (salaires + frais annexes) pour l'année 2022 s'élèvera à 77 550 euros.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter les termes de la convention financière concernant le poste de chef de service de la police pluricommunale, pour l'année 2022.

- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

II-10) Convention financière pour le poste de coordinatrice CISPD

CONSIDÉRANT que par délibération n°18-06-03 du 28 juin 2018, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer la convention partenariale pour la mise en œuvre d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) sur les communes d'Anzin, Beuvrages, Petite-Forêt et Raismes,

CONSIDÉRANT que le CISPD avait pour vocation d'intervenir sur l'ensemble du territoire des 4 communes sur les thématiques de prévention routière, de prévention des conduites addictives et à risque, de prévention des violences intrafamiliales, de prévention de la radicalisation, de tranquillité publique et plus spécifiquement les échanges de pratiques entre les médiateurs et enfin la mise en place d'une police pluricommunale,

CONSIDÉRANT que la commune de Beuvrages, qui portait la Présidence du CISPD, a souhaité se retirer du dispositif par courrier du 21 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que c'est la commune de Petite-Forêt qui a repris la présidence du CISPD et qui s'est chargée du recrutement de la nouvelle coordinatrice du CISPD suite au départ de l'agent qui occupait le poste jusqu'en mai 2020,

CONSIDÉRANT que les conditions d'emploi de la nouvelle coordinatrice, embauchée au 1^{er} novembre 2021, sa rémunération ainsi que les modalités de fonctionnement du CISPD font l'objet d'une convention

annexée à la présente et proposée ce jour à la signature pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2021,

CONSIDÉRANT que le coût total du CISPD (Poste + actions) pour l'année 2022 s'élèvera à :

- 83 800€ en cas de refus de toute subvention par l'État : soit 30 925€ pour Anzin et Raismes et 21 950€ pour Petite-Forêt,
ou à
- 68 800€ en cas de financement de l'État, soit 25 550€ pour Anzin et Raismes et 17 700€ pour Petite-Forêt,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter les termes de la convention financière concernant le poste de coordinateur CISPD,
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférant, ainsi que les avenants annuels ajustant les montants prévisionnels pour les années 2023 et 2024,
- d'inscrire le montant de la dépense au budget de l'exercice 2022 selon que le dispositif sera ou non subventionné par l'État.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

II-11) Convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.)

Considérant la police pluricommunale sur les communes d'Anzin, Raismes et Petite-Forêt,

Considérant le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.),

Considérant que l'Agence est chargée de la mise en œuvre de la verbalisation électronique et du traitement des messages d'infraction adressées aux collectivités territoriales,

Considérant que certaines interventions peuvent amener les agents de la Police Municipale de Petite-Forêt à verbaliser sur les deux autres communes dans le cadre de leurs missions,

Considérant le projet de convention annexé à la présente délibération ayant pour objet de définir les conditions du processus de verbalisation électronique sur le territoire des 3 communes,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter les termes de la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.) relative à la mise en œuvre de la verbalisation électronique sur les communes d'Anzin, Raismes et Petite-Forêt ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférant,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

II-12) Rémunération des journées d'encadrement effectuées par des enseignants dans le cadre des classes de neige

Pour assurer l'encadrement des enfants des écoles primaires partant en classe de neige, la commune souhaite faire appel, notamment, à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants qui seraient rémunérés par la commune dans le cadre de la réglementation sur les activités exercées en heures supplémentaires pour le compte et à la demande de la collectivité.

Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement. Ces personnels seront affectés à l'encadrement du séjour de classe de neige prévu aux dates suivantes du 10 au 21 janvier 2022.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération sera fixée dans la limite des taux plafonds fixés par le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 et à la circulaire préfectorale n°17-07 du 8 mars 2017 portant majoration de la rémunération des personnels des collectivités territoriales.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à recruter des fonctionnaires du ministère de l'Education Nationale pour assurer des fonctions d'encadrement pendant les classes de neige prévues du 10 au 21 janvier 2022.
- d'autoriser madame le Maire, à signer le contrat de travail correspondant et tout document y afférent

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

III] Finances

III-1) Admissions en non-valeur

Élu rapporteur : Rachid LAMRI

Conformément à la circulaire n°88-079 du 28 mars 1988, une admission en non-valeur a pour but d'apurer les prises en charge des recettes qui s'avèrent irrécouvrables pour cause d'insolvabilité du débiteur.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

La Trésorerie d'Anzin a transmis une liste de titres qui n'ont pas pu être recouvrés, pour les motifs cités ci-dessous. Il est rappelé qu'en aucun cas, l'admission en non-valeur ne fait obstacle à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient en situation positive.

L'état de non-valeur présenté comporte les titres impayés comme suit :

Année	Montant	Motif de la présentation en non-valeur
2016	40.97 €	Combinaison infructueuse d'actes
2016	16.08 €	Combinaison infructueuse d'actes
2017	4.62 €	Montant inférieur au seuil des poursuites
2017	62.70 €	PV carence ¹
2018	69.60 €	PV carence
2018	121.80 €	PV carence
2018	63.80 €	PV carence
2018	69.60 €	PV carence
2018	81.20 €	PV carence
2018	74.10 €	PV carence
2018	22.80 €	PV carence
2018	126.64 €	PV carence
2018	81.20 €	PV carence
2018	26.10 €	Montant inférieur au seuil des poursuites
2018	8.80 €	Montant inférieur au seuil des poursuites
2018	17.11 €	Montant inférieur au seuil des poursuites
2020	0.78 €	Montant inférieur au seuil des poursuites

¹ PV carence = avec huissier

Total exercice 2016 : 57.05 €
Total exercice 2017 : 67.32 €
Total exercice 2018 : 762.75 €
Total exercice 2020 : 0.78 €
Total des non valeurs : 887.90 €

Suite à la présentation en commission de finances réunie le 23 novembre 2021,

Il est proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer favorablement sur l'admission en non-valeur de créances pour un montant total de 887.90 € suivant tableau annexé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

III-2) Tarifs municipaux 2022

Élu rapporteur : Rachid LAMRI

L'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la collectivité doit adopter son budget primitif avant le 15 avril de l'exercice, ou avant le 30 avril l'année de renouvellement des organes délibérants.

Chaque année, au cours du dernier trimestre et dans le cadre de la préparation budgétaire, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les tarifs municipaux applicables au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Par délibération n°16-12-15 du 8 décembre 2016, le Conseil municipal, a voté les critères relatifs :

- Aux tarifs franc-forésiens et extérieurs,
- À la date d'application des tarifs,
- À la détermination des catégories,
- À la définition des tarifs

Suite à la présentation en commission de finances réunie le 23 novembre 2021,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs annexés
- d'acter que les tarifs de l'année 2022 concernant la jeunesse, le service des sports et le service culturel seront revus au 1^{er} septembre 2022

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

III-3) Mise à jour de l'AP-CP « Réhabilitation du Multi-Accueil »

Élu rapporteur : Rachid LAMRI

Par délibération n°19-04-24 du 3 avril 2019, le Conseil municipal a voté l'ouverture d'une Autorisation de Programme - Crédits de paiements (AP-CP) pour la réhabilitation du multi-accueil. Les travaux avaient été estimés à 58

5 610 € et les crédits de paiement sur 2019 et 2020 se répartissaient initialement comme tels :

Répartition des crédits de paiement à la création de l'AP-CP		
Total	2019	2020
585 610	262 600	323 010

Le financement estimé lors de la création de l'AP-CP était le suivant :

Financement de l'AP-CP lors de la création de l'AP-CP				
	Montant total	2019	2020	2021
Departement	153 217	153 217		
CAF	148 000		148 000	
FCTVA	96 063		43 077	52 986
DSIL	40 389		40 389	
Autofinancement	147 940	109 383	91 544	- 52 986

Le montant de l'AP-CP a été revu suite à l'attribution du marché et a été révisé à 598 000 € par délibération n° 20-06-03 du 10 juin 2020 dans un 1^{er} temps puis, suite à des avenants au marché et aux contrats initiaux, a été réestimé à 604 000 € par délibération n°20-12-14 du 15 décembre 2020.
L'AP-CP a donc été mise à jour comme suit :

Répartition des crédits de paiement après révision de 12/2020			
Total	2019	2020	2021
604 000	48 900	506 200	48 900

Financement de l'AP-CP après révision de 12/2020					
	Montant total	2019	2020	2021	2022
Département (ADVB)	153 217	45 965	-	107 252	
CAF	48 000		29 600	118 400	
FCTVA	99 080		8 022	83 037	8 022
DSIL	41 481		12 444	29 037	
Autofinancement	162 222	2 935	456 134	-288 826	- 8 022
TOTAUX	604 000	48 900	506 200	48 900	-

Suite à la présentation en commission finances réunie le 23 novembre 2021,

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise à jour de l'AP-CP comme suit :

Répartition des crédits de paiement après révision au 11/2021			
Total	2019	2020	2021
604 000	48 900	506 200	48 437

Financement de l'AP-CP après révision de 11/2021					
	Montant total	2019	2020	2021	2022
Département (ADVB)	153 217	45 965	-		107 252
CAF	148 000		29 600		118 400
FCTVA	99 080		8 022	83 037	7 946
DSIL	41 481		12 444		29 037
Autofinancement	162 222	2 935	456 134	- 34 600	- 262 635
TOTAUX	604 000	48 900	506 200	48 437	-

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

III-4) Constitution d'une provision pour risques et charges de fonctionnement courant

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales (article R.2321-2) rend nécessaire la constitution d'une provision dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune. Celle-ci est fixée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait résulter du risque financier encouru.

Suite à un litige avec un ancien agent, la collectivité a souhaité mettre en œuvre une provision pour risques et charges de fonctionnement courant. Ainsi, le Conseil municipal a voté l'inscription budgétaire d'une somme de 50 000 € au chapitre 68 – dotations aux amortissements et provisions par délibération n°21-09-13 du 21 septembre 2021.

Suite à la présentation en commission finances réunie le 23 novembre 2021,

Il est proposé au Conseil municipal d'acter la constitution de provision sur risques et charges de fonctionnement courant pour un montant de 50 000€ et d'imputer cette dépense à l'article 6815 - Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

III-5) DM n°2

Élu rapporteur : Rachid LAMRI

En séance du 8 avril 2021, le Conseil municipal a adopté le budget primitif 2021.

Néanmoins, des ajustements de crédits sont à opérer aussi bien en dépenses qu'en recettes, puisque des opérations prévues au budget sont reportées ou annulées, alors que de nouveaux besoins sont apparus, ce qui nous conduit aujourd'hui à ajuster le budget primitif 2021. Ainsi, une DM n°1 a été adoptée par délibération n°21-09-13 du 21 septembre 2021 et il est proposé une DM n°2 comme suit :

Sur l'investissement :

La subvention d'investissement du département (ADVB) pour la vidéoprotection a été notifiée pour un montant de 124 092 €

Des dépenses supplémentaires seront inscrites :

- ✓ au chapitre 21 :
 - 124 092 € pour la vidéoprotection
 - 84 420 € pour les travaux du CCAS

- ✓ au chapitre 23 :
 - 2 580 € pour l'étude de la réfection de voirie rue Jean Jaurès

Afin d'équilibrer cette section d'investissement, une réduction de 14 000 € sera effectuée sur le chapitre 21 et 73 000€ sur le chapitre 23.

Sur le fonctionnement :

Suite à un contrôle de la DRFIP, le comptable public nous a demandé d'annuler des mandats et de les réémettre sur le compte 62876 à savoir :

- ❖ La location du serveur CIV par la CAVM est désormais considérée comme de la prestation de service et non comme de la location,
- ❖ Les conseillers énergie et DPO de la CAVM passent également en prestation de service et non en mise à disposition de personnel.

De ce fait, il convient :

- ✓ Chapitre 011 :
 - de réduire le compte 6135 de 2 500 €
 - d'inscrire 7 700 € au compte 62876
- ✓ Chapitre 012 :
 - diminuer les charges de personnel inscrites au compte 6218 de 5 200 €
- ✓ Chapitre 68
 - Basculer 50 000€ du compte 6865 au compte 6815 afin d'être en conformité avec la délibération de constitution de la provision.

Suite à la présentation en commission finances réunie le 23 novembre 2021,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative n°2 ci-après :

INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Chap 21 Immos corporelles		chap 13 Subventions d'investissement	
21312 Bâtiments scolaires	- 3 500,00	1323 Départements	124 092,00
21318 Autres bâtiments publics	- 10 500,00		
2135 Installations générales, agencements, aménagements des constr	84 420,00		
2188 Autres immobilisations corporelles	124 092,00		
Chap 23 Immo en cours			
2313 Constructions	- 73 000,00		
2315 Installations, matériel et outillage techniques	2 580,00		
TOTAL DÉPENSES INVESTISSEMENT		TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT	124 092,00
FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Chap 011 Charges à caractère général			
6135 Locations mobilières	- 2 500,00		
62876 Au GFP* de rattachement	7 700,00		
Chap 012 Charges de personnel			
6218 Autre personnel extérieur	- 5 200,00		
Chap 68 Dotations aux provisions (semi-budgétaires)			
6815 Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant	50 000,00		
6865 Dotations aux provisions pour risques et charges financiers	- 50 000,00		
TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT		TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	-

* GFP = Groupements à fiscalité propre

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

III-6) Ouverture de crédits en section d'investissement avant adoption BP 2022

Élu rapporteur : Rachid LAMRI

L'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation permet ainsi d'assurer une continuité des investissements sans interruption jusqu'au vote du budget. Les crédits correspondants sont intégrés au budget primitif lors de son adoption.

Pour information, le quart des crédits des dépenses d'équipement inscrits au budget 2022 s'élève à 227 586 €.

Crédits ouverts au BP précédent - Opérations réelles	propositions nouvelles au BP 2021 (hors RAR)	DM au BP 2021	Total BP + DM	crédits pouvant être ouverts par l'assemblée
<i>Chapitres</i>				
chap 10	65 328,00 €		65 328,00 €	16 332,00
chap 20	25 440,00 €	6 490,00 €	31 930,00 €	7 982,50
chap 204	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00
chap 21	381 880,23 €	273 259,00 €	655 139,23 €	163 784,81
chap 23	48 900,00 €	2 580,00 €	51 480,00 €	12 870,00
<i>Opérations</i>				
OP118	13 920,00 €	0,00 €	13 920,00 €	3 480,00
OP132	92 550,00 €	0,00 €	92 550,00 €	23 137,50
TOTAUX	628 018,23 €	282 329,00 €	910 347,23 €	227 586,81

Suite à la présentation en commission finances réunie le 23 novembre 2021,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accepter l'ouverture de crédits au titre des dépenses nouvelles, sur le budget primitif 2022, pour un total de 152 328 € répartis de la manière suivante :

➤ **Opérations :**

- Compte 2151 - OP132 – 813 Travaux de voirie 10 000 €
- Compte 2188 – OP118 – 814 Eclairage public 3 000 €

➤ **Opérations non affectées :**

- Compte 10223 Taxe locale d'équipement 65 328 €
- Compte 2051 Licences et concessions 2 000 €
- Compte 2128 Autres agencements et aménagements de terrains 5 000 €
- Compte 2183 Matériel informatique 2 000 €
- Compte 2184 Mobilier 1 000 €
- Compte 2188 Autres matériels 10 000 €
- Compte 21311 Hôtel de ville 10 000 €

- | | | | |
|---|--------------|---------------------|----------|
| - | Compte 21312 | Bâtiments scolaires | 3 000 € |
| - | Compte 21318 | Autres bâtiments | 41 000 € |
- de reprendre ces ouvertures de crédits dans le budget primitif 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

IV] Enfance-Jeunesse

IV-1) Avenant à la Convention d'Objectifs et de Financements (COF) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) – Subvention de fonctionnement sur fonds nationaux spécifiques publics et territoire

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le cadre de la politique d'action sociale de la C.A.F. qui contribue au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis par le Fonds « Publics et Territoires » (F.P.T.) qui contribuent à accompagner les besoins spécifiques des familles et des territoires en participant aux objectifs de développement des offres aux familles et de réduction des inégalités territoriales et sociales.

CONSIDÉRANT la convention définissant et encadrant les modalités d'intervention et de versement de l'aide financière attribuée dans le cadre du Fonds « Publics et Territoire » sur l'axe 1 :

- Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun.

CONSIDÉRANT que la convention Fonds Publics et Territoire pour l'action « Grandir Ensemble » est modifiée par les nouvelles modalités particulières de calcul de la subvention qui sera réglée au prorata de l'atteinte de l'objectif fixé par le gestionnaire qui est de 12 enfants pour 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé au Conseil municipal un avenant à la convention d'objectifs et de financements tel qu'annexé ci-après.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financements.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

V-1) Convention annuelle des intervenants sportifs proposée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord

Élu rapporteur : Gérard Gaillard

Vu le décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives,

Vu la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu les articles L.312-3, D.321-13, D.312-1-1 et les suivants du Code de l'éducation,

Vu l'article L.212-1 du Code du sport,

Considérant que l'éducation physique et sportive développe l'accès à un riche champ de pratiques à forte implication culturelle et sociale, vertus importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu. Tout au long de la scolarité, l'éducation physique et sportive a pour finalité de former un citoyen lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué, dans le souci du vivre-ensemble.

Considérant que l'intervenant apporte son expertise technique concernant les disciplines enseignées, il enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant,

Considérant que l'une des orientations de la politique sportive de la commune est de mettre à disposition un intervenant sportif dans les écoles pour répondre à ces objectifs.

Considérant qu'il convient d'agréer l'intervenant par les services de l'Éducation Nationale en accord avec le directeur d'école pour intervenir.

Considérant que pour chaque année scolaire, une convention de mise à disposition d'un agent territorial est à signer.

Considérant que cette convention, dont un modèle type, proposé annuellement par la direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord est joint en annexe, reprend l'ensemble des informations nécessaires aux 3 entités pour sécuriser le dispositif.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer à chaque rentrée scolaire, la convention annuelle des intervenants sportifs proposée par la direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

V-2) Subvention « Nos Quartiers d'Été » 2022

Élu rapporteur : Élisabeth SEREUSE

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la ville de Petite-Forêt a régulièrement soutenu la réalisation d'initiatives innovantes. Le dispositif « Nos Quartiers d'Été » s'inscrit dans la continuité de cette volonté municipale et cela depuis 2011.

CONSIDÉRANT que l'édition 2022 de « Nos Quartiers d'Été » aura vocation à offrir aux habitants de Petite-Forêt une multitude d'animations (exemples : ateliers culture, cuisine, sportif...).

CONSIDÉRANT que l'objectif est notamment d'animer l'été en proposant régulièrement des activités aux Franc-Forésiens, ce qui permettra de créer une dynamique festive sur le territoire communal.

CONSIDÉRANT qu'en 2022 le fil rouge sera « Nos Quartiers préparent les jeux ».

CONSIDÉRANT que, pour que ce projet puisse être subventionné par le Conseil Régional, la collectivité doit être accompagnée par une association dite porteuse.

CONSIDÉRANT que pour l'édition 2022, l'accompagnement sera effectué par l'Association la Gazette de l'amitié.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le versement d'une subvention à l'association de la Gazette de l'amitié, d'un montant de 6 000 euros au titre de l'organisation de « Nos Quartiers d'Été » édition 2022.
- d'autoriser d'inscrire le montant de cette subvention au budget 2022, imputable au compte 6574.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

VI] Culture - Musique

VI-1) Convention annuelle des intervenants en musique proposée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord

Élu rapporteur : Sylvia Pisano

VU le décret n°88-709 du 6 mai 1988, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et définissant les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent apporter leur concours aux enseignements artistiques du premier et du second degré,

VU la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (BO n°29 du 16 juillet 1992) relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,

CONSIDÉRANT que l'éducation musicale développe l'accès à un riche champs de pratiques à forte implication culturelle et sociale, vertus importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu.

CONSIDÉRANT que tout au long de la scolarité, la musique a pour finalité de former un citoyen lucide, curieux, autonome et socialement éduqué, dans le souci du vivre-ensemble.

CONSIDÉRANT que l'intervenant apporte son expertise technique concernant les disciplines enseignées, il enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant,

CONSIDÉRANT que l'une des orientations de la politique culturelle de la commune est de mettre à disposition un intervenant « musique » dans les écoles pour répondre à ces objectifs,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'agréer l'intervenant musique par les services de l'Éducation Nationale en accord avec les directeurs d'école,

CONSIDÉRANT que pour chaque année scolaire, une convention de mise à disposition d'un agent territorial est à signer,

CONSIDÉRANT que cette convention, dont un modèle type, proposé annuellement par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord est joint en annexe, reprend l'ensemble des informations nécessaires aux 3 entités pour sécuriser le dispositif.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer, à chaque rentrée scolaire, la « convention annuelle des intervenants musique » proposée par la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Nord.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

VI-2) Adoption du règlement intérieur de l'école municipale de musique Janvier DELPOINTE

Vu la décision du 13 mai 1985 relative à la création de l'école municipale de musique Janvier Delpointe.

CONSIDÉRANT que l'école municipale de musique est un établissement d'enseignement artistique qui a pour mission d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques, une formation musicale de qualité ouverte à tous, dès l'âge de 5 ans,

CONSIDÉRANT qu'elle encourage la pratique d'ensemble et contribue à développer les actions de sensibilisation en milieu scolaire et qu'elle participe également à la vie culturelle et artistique locale,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur est indispensable pour fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'il détermine notamment les règles applicables aux usagers pour la bonne marche de celui-ci,

CONSIDÉRANT que les élèves, familles ou représentants légaux ainsi que l'ensemble des personnels de l'école de musique sont réputés avoir pris connaissance des dispositions du règlement intérieur et s'engagent à en respecter les termes.

CONSIDÉRANT qu'il est notifié aux adhérents lors de toute nouvelle inscription,

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur de l'école de musique Janvier DELPOINTE, tel qu'annexé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

VII] Techniques - Festivités

VII-1) Organisation du marché de Noël

Élu rapporteur : Elisabeth SEREUSE

Vu la délibération n°18-10-07 du 11 octobre 2018 portant adoption du règlement intérieur du marché de Noël.

CONSIDÉRANT que la Municipalité, à l'occasion des fêtes de Noël, souhaite organiser un marché de Noël les 11 et 12 décembre 2021 sur les places Jules Verne et Paul Vaillant-Couturier.

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion des chalets seront installés, permettant la vente d'objets décoratifs, de petits articles cadeaux et de chocolats de Noël... par les Associations de la Ville ainsi que par des professionnels.

CONSIDÉRANT que les règles applicables en matière sanitaire et en ce qui concerne le plan Vigipirate seront pleinement respectées selon la législation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'organisation du marché de Noël 2021
- d'autoriser Mme le Maire à effectuer toutes les déclarations nécessaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité.

D] Questions diverses/Motion

Questions du groupe Petite-Forêt France Insoumise

Certains habitants des espaces Paul Éluard et Guillaume Apollinaire nous demandent l'installation de stop aux intersections avec l'Avenue Correzzola. Ils ne se sentent plus en sécurité.

Madame le Maire indique recevoir régulièrement des demandes pour ajouter, supprimer des dos d'ânes ou autres.

Elle explique que lors de la réfection de l'avenue Correzzola en 2018-2019, des aménagements ont été réalisés pour lutter contre les excès de vitesse : plateau ralentisseur, 2 cédez le passage (Paul Eluard et Alfred de Musset) et 3 stops (espace Camus, Verts Clos et Guillaume Apollinaire).

Elle informe que ce dernier a été vite remplacé par un cédez le passage à la demande des riverains à la suite des nuisances engendrées a proximité (augmentation du bruit, des gaz d'échappements, gênes aux sorties de garage...)

Sans compter les nombreuses plaintes de riverains des conducteurs prudents et agacés de devoir s'arrêter tous les 100 m. Les aménagements, quels qu'ils soient, sont toujours un compromis entre leur efficacité et les nuisances engendrés : bruit au passage des dos d'âne, bruit et augmentation des rejets de gaz et de particules lors des ralentissements et accélérations successives, gêne des utilisateurs respectant les limitations de vitesse, des cyclistes (dos d'âne).

L'installation d'un dos d'âne ou d'un stop provoque toujours autant de mécontentements que des gens satisfaits, parfois plus. Les Maires sont parfois amenés à supprimer des stops, ralentisseurs, installés pour les raisons évoquées. Elle indique qu'elle-même a eu des réclamations après avoir fait installer des stops dans d'autres rues pour enrayer des excès de vitesse récurrents et particulièrement dangereux.

Il n'y a jamais unanimité des riverains à ce sujet, on ne peut pas faire et défaire à chaque fois.

Les aménagements actuels de l'avenue Correzzola sont le résultat d'un compromis entre efficacité et nuisances.

On comptabilise à l'heure actuelle 2 stops, 3 cédez le passage, 1 feu rouge soit 1 tous les 150 m.

Madame le Maire le Bureau municipal a voté la suppression de prêt de véhicules municipaux aux élus qu'est ce qui a motivé cette décision ?

Madame le Maire répond qu'il y a eu auparavant des tolérances, qu'elle a été personnellement étonnée de voir ces demandes de prêt de véhicule en vue d'un déménagement.

Elle informe que le bureau a acté d'appliquer la loi pour éviter les abus, les élus peuvent faire usage des véhicules municipaux sous réserve que ce soit dans l'exercice de leur fonction communale.

Elle invite Monsieur CORREA, s'il a besoin d'une camionnette pour déménager, à faire comme elle, à louer. Les tarifs étant tout à fait raisonnable.

Elle ajoute qu'il serait compliqué, pour un élu d'expliquer à des administrés la présence d'un véhicule communal à son domicile.

La séance est levée à 20 h 40

